

Décision n° CODEP-DIS-2017-053923 du 26 décembre 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017 présentée par l'organisme AREVA NC Marcoule et le dossier joint à cette demande, complété en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC en date du 5 janvier 2017 et son annexe technique portant sur les essais en dosimétrie externe en radioprotection ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 15 décembre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme AREVA NC Marcoule à Bagnols-sur-Cèze est agréé, sous le n° OADOS016, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 25 décembre 2022 pour les techniques et méthodes mentionnées en annexe à la présente décision.

Article 3

L'organisme AREVA NC Marcoule doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification, retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet.

Article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé.

Cette information est mentionnée dans la liste citée à l'article 5.

Article 5

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision abroge la décision de l'ASN n° CODEP-DIS-2012-067291 du 17 décembre 2012 portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme AREVA NC Marcoule.

Fait à Paris, le 26 décembre 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne-Cécile Rigail', with a horizontal line underneath.

Anne-Cécile Rigail

ANNEXE

à la décision n° CODEP-DIS-2017-053923 du 26 décembre 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme : AREVA NC Marcoule

Adresse de l'organisme : BP 76170
30 206 Bagnols-sur-Cèze

Numéro d'agrément : OADOS016

Techniques et méthodes agréées ¹ Dosimétrie externe	Période de validité
Dosimètre COGEBADGE thermoluminescent individuel porté à la poitrine :	
<ul style="list-style-type: none">○ <u>Pour les photons</u> : Mesure des équivalents de dose individuels Hp(10), Hp(0,07) Énergies : de 24 keV à 6,7 MeV Linéarité de 0,1 mSv à 500 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 60° ○ <u>Pour les rayonnements bêta</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : du krypton 85 (⁸⁵Kr) au strontium/yttrium (⁹⁰Sr/⁹⁰Y) Réponse angulaire de 0° ○ <u>Pour les neutrons</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(10) Énergies : des neutrons thermiques à 5 MeV Linéarité de 0,33 mSv à 33 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 60°	26/12/2017 au 25/12/2022

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.

Dosimètre extREM thermoluminescent individuel porté au poignet :

<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="245 331 933 504">○ <u>Pour les photons :</u> Mesure de l'équivalent de dose individuel : Hp(0,07) Énergies : de 24 keV à 1,25 MeV Linéarité de 0,1 mSv à 1 Sv Réponse angulaire de 0° à ± 60° <li data-bbox="245 546 1066 683">○ <u>Pour les rayonnements bêta :</u> Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : du krypton 85 (⁸⁵Kr) au strontium/yttrium (⁹⁰Sr/⁹⁰Y) Réponse angulaire de 0° à ± 60° <li data-bbox="245 725 916 824">○ <u>Pour les neutrons :</u> Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : des neutrons thermiques à ²⁴¹AmBe	<p>26/12/2017 au 25/12/2022</p>
---	---